

par l'époux sur sa femme ainsi que sur son complice, à l'instant même où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, est excusable.

ART. 12. Si le fait d'excuse est prononcé et qu'il s'agisse d'un crime portant la peine de mort, ou celle de travaux forcés à perpétuité ou celle de la déportation, la peine sera réduite de un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 13. La Reine seule a le droit de grâce ou de commutation à l'égard des Taïtiens. Néanmoins, si un Taïtien tue un Français ou un étranger, le droit de grâce appartient au Roi des Français seul.

La loi II^e et la loi III^e continuent à être remplacées par les arrêtés du Commissaire du Roi (1).

LOI IV.

SUR LES VENTES ET ACHATS.

ART. 1^{er}. Chacun peut acheter l'objet qui lui convient, pourvu que la vente n'en soit pas défendue par la loi. La transaction se fera de gré à gré entre le vendeur et l'acheteur.

Si l'on s'élève une contestation, elle sera jugée selon la qualité des contractants ou par les tribunaux mixtes ou par le juge du district.

ART. 2. Tout travail exécuté par les Taïtiens, pour le compte d'Européens et réciproquement, sera précédé d'une convention écrite en français et en taïtien, signée par l'interprète juré du Gouvernement.

Si l'une des parties n'exécute pas fidèlement la convention, elle sera tenue de comparaître devant le tribunal mixte pour être jugée, et si elle est condamnée, voici quelle sera sa peine : 75 francs pour la partie qui tient ses engagements seront donnés à titre de dommages et intérêts, et 25 francs d'amende envers le Gouvernement protecteur.

Le travail devra en outre être continué, ou des indemnités, en cas de rupture, seront fixées par le juge.

Si la convention a eu lieu entre deux indigènes, ils seront justiciables devant le juge du district, et, dans ce cas, l'amende de 25 francs sera répartie entre le Gouvernement protecteur, le chef et les imiroa du district où le travail doit être exécuté.

ART. 3. Les frais d'interprètes traducteurs, s'acquitteront à raison de 3 francs la page écrite ayant au moins 25 lignes d'écriture.

(1) Note de mai 1864. — Voir la *Rédaction des Arrêtés*, page 84, lois II et III.